

FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE D'AIX-MARSEILLE
Collection du Centre Pierre Kayser

*Le phénomène de multiplication
des Droits subjectifs
en Droit des personnes
et de la Famille*

Anne-Claire Aune

Préface

Anne LEBORGNE

*Professeur à l'Université Paul Cézanne
Aix-Marseille III,
Directeur de l'Institut d'Études Judiciaires
et du Centre Pierre Kayser*



PRESSES UNIVERSITAIRES D'AIX-MARSEILLE
- 2007 -

PRÉFACE

Le phénomène de multiplication des « droits à » n'est pas nouveau. Toutefois, sa manifestation en Droit des personnes et de la famille, branche du droit civil secouée par des réformes récentes et successives ne pouvait manquer de susciter l'intérêt.

L'inscription de nouveaux droits de la personnalité dans le Code civil en 1993, puis 1994, est en effet sujette à controverses. L'individu était-il mieux protégé depuis l'avènement de ces droits ? Indubitablement le recours à la technique du droit subjectif simplifie la sanction en cas de violation du droit, mais on peut se demander si on est bien en présence de véritables droits subjectifs, c'est-à-dire de droits de créance qui s'exercent contre une personne en lui imposant le respect. La question se pose d'autant plus que le mouvement semble avoir gagné le Droit de la famille depuis le début du XXI^e siècle et qu'il révèle un individualisme croissant, au demeurant assez bien accueilli par le droit. Mais en favorisant la multiplication des droits subjectifs dans cette branche du droit civil, le législateur ne va-t-il pas aboutir à une double perversion, celle du Droit des personnes et de la famille et celle de la notion même de droit subjectif ?

C'est à cette difficile question que répond le travail, sérieux et complet d'Anne-Claire AUNE, dont la réflexion, au carrefour du Droit des personnes et de la famille et de la Théorie du droit, est également l'occasion d'incursions en Droit de la Convention européenne des droits de l'homme et en Droit de la santé.

L'auteur a pris le parti chronologique, le seul à même, en définitive de retracer le phénomène dans son accélération. Pour cela, elle examine d'abord les droits subjectifs consacrés dans le Code civil, avant de réfléchir sur les revendications contemporaines, qualifiées de « droits à ».

S'agissant des droits subjectifs existants on peut aujourd'hui tenter d'en dresser un bilan qualitatif. Manque d'efficacité du droit au respect de la vie privée comme du droit au respect de la présomption d'innocence, manque de lisibilité pour le droit au respect du corps et plus encore pour le droit au respect de la dignité. Il apparaît donc que ces droits subjectifs sont dévalorisés.

Mais ce qui est plus grave vient ensuite. On assiste aujourd'hui, en droit des personnes et de la famille, à un véritable détournement de la notion de droit subjectif ce qui se traduit par des revendications individuelles dans le domaine de l'identité, de la conjugalité mais encore dans le domaine de la santé et de la vie. Enfin, la prétention d'un droit à l'enfant achève le processus de dénaturation du droit.

Le premier intérêt de la recherche menée par Anne-Claire AUNE réside d'abord dans la mise en lumière de l'évolution du Droit des personnes et de la famille. Aujourd'hui, l'individu revendique de plus en plus au titre des droits de la personne, des droits qui n'ont en réalité pas pour finalité la protection de l'individu contre les autres, mais son épanouissement ; lui seul prétend en détenir individuellement la clé, indépendamment de toute considération collective ou familiale. D'un instrument assurant la protection des personnes contre la toute puissance de l'Etat, la notion de droit subjectif aurait permis d'aboutir à une collection de prérogatives individuelles, ce qui ne peut être la finalité du Droit des personnes et de la famille.

Un des intérêts, et non des moindres de la thèse d'Anne-Claire AUNE, est ensuite de mettre en évidence la limite de la vocation des droits subjectifs. Soit, ils sont regardés comme absolus au nom de la protection de la personne et ils portent alors atteinte à d'autres libertés ou droits fondamentaux, soit, on essaie de les concilier avec ces derniers et finalement, c'est l'utilité même de la technique qui est discutable.

La notion est-elle encore significative et quels peuvent être le ou les critères objectifs permettant d'admettre la consécration de certains pouvoirs nouvellement revendiqués et de rejeter les autres ?

La recherche menée par Mademoiselle AUNE méritait donc d'être distinguée, qui pose courageusement la question de l'utilité de la notion de droit subjectif à partir du constat de l'évolution du Droit des personnes et de la famille, sur à peine plus d'une dizaine d'années.

Un beau travail qui permet, au-delà de la richesse des pistes ouvertes, de deviner la belle personnalité de son auteur.

Anne LEBORGNE

*Professeur à l'Université Paul Cézanne – Aix-Marseille III
Directrice du Centre Pierre Kayser*

Il est maintenant courant de parler d'un phénomène de multiplication des droits subjectifs de la personnalité depuis 1970. Mais au-delà du simple constat, il convient de dresser un bilan quantitatif et qualitatif de ces droits, tant au niveau de la technique juridique que dans leur but de protection de la personne. L'analyse de ces droits consacrés, révèle un bilan décevant. Certes, l'outil juridique que se révèle être la technique du droit subjectif facilite l'action en justice et permet une protection de la personne pour elle-même. Mais des dérives patrimoniales, notamment concernant le droit au respect de sa vie privée et de son image, rendent le régime juridique de ces droits incohérent. La consécration du droit au respect de son corps mérite d'être saluée, mais cette protection est réservée au sujet de droit, l'enfant à naître en est exclu. Le droit au respect de la dignité de la personne se transforme sous l'égide de la notion d'autonomie personnelle. Finalement, les droits subjectifs de la personnalité, consacrés en faveur de la protection de la personne, contre les autres, se transforment en un droit à l'autodétermination. Les droits subjectifs sont détournés de leur fonction originelle par une inflation de revendications individuelles, qui traduisent une instrumentalisation du droit par un mouvement en faveur d'une autodétermination de la personne, qui pourrait bouleverser et dénaturer la notion elle-même. Une revendication à satisfaire les préoccupations personnelles se met donc en place. Une série de droits dans le vocabulaire courant voient le jour : droit à disposer de son identité, de sa vie et de santé, droit au mariage et au divorce, droit à l'enfant notamment parfait. Ces « droits à » revendiqués appartiennent-ils à la catégorie des droits subjectifs ? C'est en raison de la possibilité d'exiger d'autrui l'exercice de son droit que réside l'intérêt de rechercher la nature de ces droits revendiqués. Hormis le droit au divorce, il ne s'agit juridiquement que d'une commodité de langage qui utilise l'expression « droit à » pour désigner l'émergence de nouvelles prérogatives accordées aux individus. A l'issue de cette étude, se révèle le critère fondamental d'un droit subjectif. L'originalité de ce droit se discerne par son mode d'attribution. Un droit subjectif est en effet attribué sans discrimination, comme une conséquence de la vie humaine, ce qui rend sa distribution totalement égalitaire.

